

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.571 du 16 décembre 2014

A. 212.644/XI-20.207

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 122.847 du 23 avril 2014 (dans l'affaire 143.880/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 juin 2014 déclarant le recours en cassation admissible et accordant le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 4 septembre 2014, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX, *loco* Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la partie requérante contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 3 décembre 2013»; qu'en substance, le droit de séjour sollicité, selon l'arrêt, en qualité de «descendante à charge de Belge», a été refusé au double motif que le requérant n'a pas prouvé à suffisance qu'il était en situation de dépendance économique à l'égard de la personne rejointe, et que les moyens de subsistance de celle-ci, engagée «dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale», ne sont pas stables ni réguliers; que l'arrêt attaqué contient les passages suivants :

«[...]

3.2. [...]

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*Doc. Chambre 53 0443/016*, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi. Or, dès lors que la partie défenderesse a pu conclure à juste titre, conformément au point 3.1. du présent arrêt, que les revenus de la regroupante n'étaient pas "stables et réguliers", elle n'était pas tenue de "déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. (...)", selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi. La troisième branche du premier moyen manque dès lors en droit.

3.3. Au regard de ce qui précède, le motif reposant sur l'inexistence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les développements des première et deuxième branches du premier moyen du mémoire de synthèse, afférents à la notion "d'être à charge" qui, à même les supposer établis, ne sauraient conférer à la regroupante les ressources suffisantes qui lui font défaut.

[...]»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, § 4, alinéa 2, 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, critiquant l'alinéa 2 du considérant 3.2. de l'arrêt attaqué, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers interprète l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité, de la loi, d'une manière inconciliable avec les termes de celui-ci, et fait valoir que, contrairement à ce qu'indique l'arrêt, cette disposition prévoit «qu'à défaut pour le regroupant d'avoir des revenus stables et réguliers, le ministre ou son délégué doit procéder à un examen *in concreto* des moyens de subsistance du regroupant»; qu'en réplique, il expose que l'arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle ne contredit pas l'argument susvisé puisque la Cour indique que «la notion de ressources suffisantes est appréciée [...] "en tenant compte de la nature et de la régularité des revenus (article 40bis, §4, alinéa 2)"», et que c'est précisément ce qui, en l'espèce, «n'a pas été fait ni par la partie adverse ni par l'arrêt a quo»;

Considérant que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui vise le citoyen de l'Union regroupant et n'est donc pas applicable en l'espèce;

Considérant que les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacés par la loi du 8 juillet 2011, disposent respectivement ce qui suit :

«Art. 40ter. [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

Art. 42. § 1^{er}. [...]

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

§ 2. [...]»;

Considérant qu'il ressort de l'article 40ter précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par un descendant étranger, âgé de moins de vingt et un ans ou qui est à sa charge, doit «démontrer» dans son chef, l'existence de «moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers», autres que ceux «provenant de régimes d'assistance complémentaires» notamment, et que cette condition est «réputée» rencontrée si ces revenus sont «au moins équivalents à cent vingt pour cent» du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus «stables et réguliers» ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une «procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels», sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à préciser les ressources qui sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance; qu'il impose aussi que les moyens de subsistance du ressortissant belge

rejoint soient «stables, suffisants et réguliers» et que leur évaluation tienne compte de «leur nature et de leur régularité»; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers décide que «la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'"une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (*sic*) stables et réguliers [...]»», ce qui implique l'absence de moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980; qu'or, ce n'est que lorsque le niveau des revenus, pour autant que ceux-ci soient «stables et réguliers», est inférieur au montant de référence fixé par l'article 40ter précité, que l'autorité doit alors vérifier concrètement les ressources nécessaires pour permettre à la famille, en fonction de ses besoins propres, de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas mépris, dans le passage critiqué de l'arrêt, sur la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen du principe général de droit de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; que, critiquant le premier alinéa du considérant 3.3. de l'arrêt, il soutient, dans une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à l'acte administratif initialement attaqué, en retenant qu'il contient un motif, établi, «reposant sur l'inexistence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe», alors que, même si elle ne les considère pas comme «stables et réguliers», la partie adverse ne lui a jamais reproché l'insuffisance des revenus de sa mère, mais bien «de ne pas établir l'insuffisance de ses propres revenus qui permettrait d'établir qu'il est à charge de sa mère»; que la seconde branche, dirigée contre le même passage de l'arrêt, fait valoir que se basant ainsi sur une lecture inconciliable avec le texte de l'acte administratif, le juge décide à tort de ne pas examiner les première et deuxième branches du premier moyen d'annulation, afférentes à la notion «d'être à charge», qui soutenaient que l'interprétation de cette notion par la partie adverse était illégale;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'arrêt attaqué considère que la décision administrative contient un motif «reposant sur l'inexistence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe»; que cette considération se déduit elle-même de la constatation préalable (considérant 3.1., alinéa 5) que, selon le juge de l'excès de pouvoir, les ressources de la mère du requérant sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, parce que «l'article 60 [§ 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale] recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS» et que «la partie défenderesse a pu considérer à

bon droit dans la décision attaquée qu'"une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (*sic*) stables et réguliers (...)"»; qu'à défaut de revêtir les caractéristiques de stabilité et de régularité requises, les ressources de la mère du requérant sont donc inexistantes et, partant, nécessairement insuffisantes, au regard de l'article 40ter, alinéa 2, précité, de la loi, pour prévenir que l'enfant étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics; qu'en conséquence, le juge de l'excès de pouvoir ne viole pas, dans l'extrait de l'arrêt critiqué, la foi due à la décision administrative initialement querrellée; que le second moyen manque en fait,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT